

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Continuation des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **5914** **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal

- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**

- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**

- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**

- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

M. le Rapporteur propose de revenir aux articles 171, 179 et 180.

Article 171

Un représentant du groupe politique LSAP aimerait disposer de plus amples renseignements au sujet de l'application des points 1° et 2° de l'article 171 et dont le libellé est directement inspiré des points 1 et 2 de l'article 3 de la Convention sur la célébration et la

reconnaissance de la validité des mariages du 14 mars 1978 approuvée par la loi du 20 décembre 1990.

En effet, le législateur luxembourgeois n'a pas repris le terme «ou» séparant les points 1 et 2 de l'article 3 de la Convention précitée.

Or, les points 1° et 2° de l'article 171 visant deux cas de figure distincts, doivent être appliqués de manière alternative et non cumulative.

Ainsi, le mariage entre une personne ayant la nationalité luxembourgeoise et une personne de nationalité italienne et domiciliée par exemple à Rome (Italie) peut, conformément au point 1° de l'article 171, être célébré au Luxembourg sous condition que les personnes satisfont aux conditions de fond imposées par la loi luxembourgeoise.

Pour l'hypothèse telle qu'édictée au point 2° de l'article 171, aucune condition de nationalité ou de résidence n'est exigée, mais les futurs conjoints doivent chacun satisfaire aux conditions de fond exigées par la loi respective applicable à son statut personnel.

La commission unanime reprend la proposition de M. le Rapporteur de séparer les points 1° et 2° par le terme «ou».

«Art. 171. Le mariage doit être célébré:

*1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs **époux conjoints** satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise; **ou***

*2° lorsque chacun des futurs **époux conjoints** remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.»*

Article 179

Le libellé de l'article 179 correspond à celui de l'article 179, alinéa 1^{er} du Code civil français. Or, le régime français de la responsabilité étatique, a contrario du droit luxembourgeois, relève de la compétence des juridictions administratives et est différent du régime de la responsabilité civile de droit commun.

De même, l'intervention du Procureur général d'Etat au niveau des oppositions au mariage vise nécessairement à maintenir l'ordre public. Cette prérogative essentielle doit être préservée et partant ne pas être susceptible d'être découragée par d'éventuelles demandes en dommages et intérêts.

M. le Rapporteur propose partant que l'opposition formée par le Procureur général d'Etat et rejetée par les juges compétents en la matière ne peut pas donner lieu à des dommages et intérêts et de modifier le libellé de l'article 179 comme suit:

«Art. 179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants et le ministère public, ~~pourront~~ peuvent être condamnés à des dommages-intérêts.»

Article 180 (article 180 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur rappelle la décision de la commission de supprimer la cause spécifique de la crainte révérencielle comme elle est de nature essentiellement subjective.

Il renvoie, pour ce qui est des causes d'annulation du mariage, aux articles 146-1 et 146-2 du Code civil.

Le groupe politique DP critique le libellé proposé de l'article 146-1 en ce que les critères retenus, à savoir une «*combinaison de circonstances*» et «*une communauté de vie durable*» ne répondent pas, à raison de leur caractère imprécis, à l'impératif de la sécurité juridique.

La proposition de M. le Rapporteur de copier de manière intégrale le libellé de l'article 146-1 du Code civil belge rencontre l'accord majoritaire de la commission, la sensibilité politique ADR s'y oppose comme la visée spécifique de l'article 146-1 ainsi formulé ne permet plus de cibler d'autres causes de mariage simulé.

Le libellé de l'article 146-2 proposé rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

«Art. 146-1. Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.»

«Art. 146-2. Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace.»

«Art. 180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux ~~époux conjoints~~, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les ~~époux conjoints~~, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre **ou par le ministère public.**

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux ~~époux conjoints~~ qui a été induit en erreur.»

Article 181 (article 181 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur explique que l'article 181 actuel prévoit un délai de six mois quant à la recevabilité de l'action en nullité du mariage pour violence, respectivement pour erreur sur la personne ou sur ses qualités essentielles.

Dans le cadre du projet de loi n°5908, il est proposé de ramener ledit délai de six mois à un an.

Le Conseil d'Etat, tout en se prononçant en faveur de cet alignement proposé (cf. avis du Conseil d'Etat du 15 février 2011, doc. parl. 5908³), fait observer, dans son avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi n°5914 (cf. doc. parl. 5914⁶), qu'une approche cohérente au niveau des différents délais prévus au niveau des actions de nullité du mariage s'avère nécessaire.

L'article 181 du Code civil français prévoit, depuis la loi du n°2006-399 du 4 avril 2006, un délai de cinq ans. Auparavant, le délai prévu était de six mois.

Le Code civil belge prévoit, en son article 181, un délai de six mois.

M. le Rapporteur se prononce en faveur d'un prolongement dudit délai de six mois à un an, approche jugée plus restrictive comme il s'agit d'une mesure de protection consentie au conjoint dont le consentement n'a pas été libre.

La commission unanime accueille favorablement cette proposition.

«**Art. 181.** Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant ~~six mois un an~~ depuis que **l'époux le conjoint** a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.»

Article 182

M. le Rapporteur propose, à raison des dispositions relatives à la tutelle (articles 389 et suivants du Code civil) et relative à la curatelle (articles 488 et suivants du Code civil) de modifier le libellé de l'article 182 de la manière suivante:

«**Art. 182.** Le mariage contracté sans le consentement ~~des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille,~~ dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.»

Le libellé ainsi modifié permet de viser l'ensemble des cas de figure où le consentement préalable est nécessaire, généralisant de sorte le champ d'application de l'article 182.

La commission unanime se prononce en faveur de ce libellé modifié.

Article 183

Le libellé actuel de l'article 183 est maintenu, sauf à remplacer le terme «époux» par celui de «conjoint».

«**Art. 183.** L'action en nullité ne peut être intentée ni par les **époux conjoints** ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par **l'époux le conjoint**, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.»

Article 184 (article 184 du projet de loi n°5908)

Il est proposé de reprendre le libellé actuel de l'article 184, tout en adaptant les renvois (à vérifier une fois l'examen du texte coordonné finalisée) et de substituer le terme de «conjoint» à celui d'«époux».

«**Art. 184.** Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles **143, 144, 146, 146-1, 146-2, 147, 161, 162, et 163** peut être attaqué soit par les **époux conjoints** eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.»

Article 185 (article 185 du projet de loi n°5914 et article 185 du projet de loi n°6172)

M. le Rapporteur propose de reprendre le libellé de l'article 185 actuel tout en remplaçant le terme «époux» par celui de «conjoint» et d'aligner à chaque fois, à l'endroit des points 1° et 2°, le délai de six mois à celui d'un an. L'alignement désdits délais s'inscrit dans la volonté

de la Commission juridique de prévoir un régime juridique cohérent, tel que décidé à l'endroit de l'article 181.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le législateur français a abrogé l'article 185, tout comme l'article 186, par la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007.

La commission unanime décide de maintenir provisoirement les articles 185 et 186 en attendant que M. le Rapporteur ait vérifié les raisons ayant motivé le législateur français à abroger les articles précités.

*«Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des **époux conjoints** qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué :*

*1° lorsqu'il s'est écoulé ~~six mois un an~~ depuis que ~~cet époux ce conjoint~~ ou les **époux conjoints** ont atteint l'âge ~~compétent~~ requis;*

2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance de ~~six mois d'un an~~.»

Article 186 (article 186 du projet de loi n°5914)

A raison de la nouvelle procédure judiciaire prévue aux articles 145 et 148 et de l'abrogation notamment de l'article 160, le libellé actuel de l'article 186 est adapté en conséquence.

«Art. 186. ~~Le père, la mère, les ascendants et la famille~~ Celui des parents qui ont a consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ~~ne sont n'est~~ point recevables à en demander la nullité.»

Article 187

Le libellé actuel de l'article 187 est maintenu, sauf à substituer le terme de «conjoint» à celui d'«époux».

*«Art. 187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux **époux conjoints**, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.»*

Article 188

Il est proposé de modifier le libellé actuel de l'article 188 en remplaçant le terme d'«époux» par celui de «conjoint».

M. le Rapporteur propose de maintenir le terme «second mariage». En effet, le mariage susceptible d'encourir l'annulation sur demande d'un des conjoints est le mariage subséquent contracté par l'autre conjoint toujours lié par le premier mariage. Le terme «second mariage» est toujours apprécié par rapport à un mariage actuel dans les liens duquel se sont engagés les deux conjoints.

«**Art. 188. L'époux Le conjoint** au préjudice duquel a été contracté un second mariage peut en demander la nullité du vivant même ~~de l'époux du conjoint~~ qui était engagé avec lui.»

Article 189

Le libellé actuel de l'article 189 est maintenu, sauf à substituer le terme de «conjoint» à celui d'«époux».

«**Art. 189.** Si les nouveaux ~~époux conjoints~~ opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.»

Article 190

Le terme «époux» est remplacé par celui de «conjoint».

«**Art. 190.** Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux ~~époux conjoints~~, et les faire condamner à se séparer.»

Article 191

Il est proposé, dans la logique de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, de mettre les mots «père et mère» au pluriel.

«**Art. 191.** Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les ~~époux conjoints~~ eux-mêmes, par les ~~père et mère~~ parents, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.»

2. Divers

M. le Président informe les membres de la commission que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration organisera le lundi 12 mars 2012 une réunion à la Maison de l'Europe en présence de Mme Viviane Reding, Vice-présidente de la Commission européenne et en charge de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté.

Les membres de la commission aimeraient disposer de plus amples renseignements sur l'ordre du jour et le déroulement de ladite réunion avant de se prononcer définitivement au sujet de leur éventuelle participation.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth